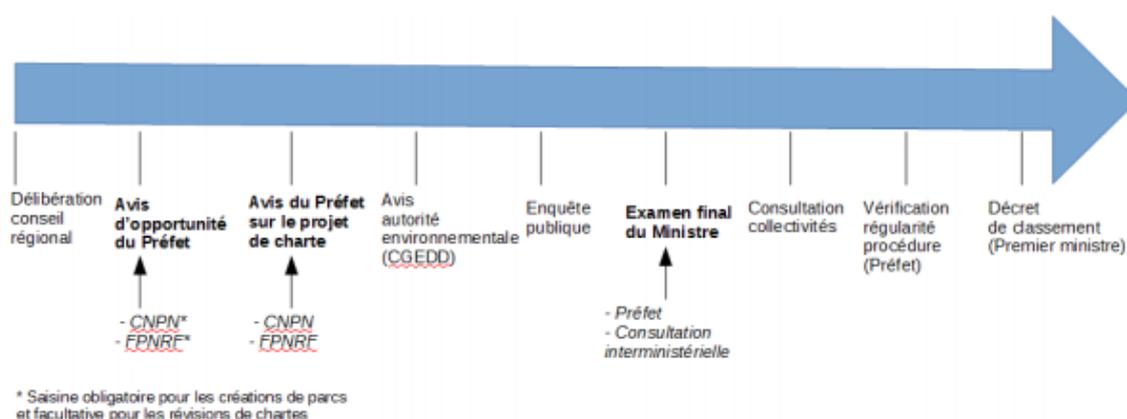


# Note technique du 07/11/18 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes

## Extraits



## Annexe 1

### 1. LES FONDAMENTAUX DU CLASSEMENT

Le classement en parc naturel régional s'apprécie au regard des cinq critères fixés par les dispositions de l'article R. 333-4 et appelle à répondre aux questionnements suivants :

- 1) Le territoire proposé répond-il au critère de **qualité, de fragilité et d'identité** du territoire ? (voir 1.1)
- 2) Le territoire proposé répond-il au critère de **pertinence et de cohérence de ses limites** ? (Voir 1.1)
- 3) Le projet de territoire, exprimé dans la charte du parc naturel régional, répond-il de façon satisfaisante aux enjeux identifiés sur ce territoire pour les quinze ans de son classement et traduit-il un projet de développement fondé sur la protection et la mise en valeur de son patrimoine et de ses paysages ? (Voir 1.2)

4) Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre dont l'engagement est essentiel pour mener à bien le projet expriment-ils une détermination et un engagement durable ? (voir 1.4)

5) Le syndicat mixte du parc, de par ses statuts, ses moyens humains et son plan de financement prévisionnel triennal, est-il en mesure de conduire le projet inscrit dans la charte de façon cohérente ? (Voir 1.3)

Les critères de classement ne diffèrent pas selon qu'il s'agit d'un premier classement ou d'un renouvellement de classement, même si dans ce dernier cas ils s'apprécient également au regard du bilan de la mise en œuvre de la précédente charte et de ses effets sur l'évolution du territoire (voir annexes 2 ou 3, § 1.3 Les études préalables à l'élaboration ou à la révision de la charte).

### **1.1 LES CRITÈRES QUALITATIFS DU TERRITOIRE ET LE CRITÈRE DE LA PERTINENCE/COHÉRENCE DE SES LIMITES**

Les dispositions des 1° et 2° de l'article R. 333-4 du code de l'environnement exposent les deux critères auxquels doivent répondre les territoires de PNR :

- 1) La **qualité et l'identité du territoire**, de son **patrimoine naturel et culturel**, ainsi que de ses **paysages** représentant pour la ou les régions concernées un **ensemble patrimonial et paysager remarquable** mais **fragile** et **menacé**, et comportant un **intérêt reconnu au niveau national** ;
- 2) La **cohérence et la pertinence des limites du territoire au regard de ce patrimoine et de ces paysages** en tenant compte des **éléments pouvant déprécier leur qualité et leur valeur** ainsi que des **dispositifs de protection et de mise en valeur existants ou projetés**.

Ces deux critères doivent faire l'objet d'une analyse croisée s'appuyant sur ;

- **les reconnaissances institutionnelles existantes** (éléments patrimoniaux et paysagers inventoriés, protégés ou faisant l'objet d'une gestion qualitative spécifique) et
- **les études disponibles**, notamment les études spécifiques **réalisées en amont de la délibération du conseil régional arrêtant le périmètre d'étude** (voir annexe 2, 1.2 § Le contenu du dossier (transmis par le conseil régional au préfet de région), **en particulier le diagnostic du territoire** (voir annexes 2 ou 3, § 1.3 Les études préalables à l'élaboration ou à la révision de la charte). La qualité du territoire (ensemble remarquable au niveau régional comportant un intérêt au niveau national) et sa fragilité (au regard des facteurs d'évolution et des menaces) doivent être décrites sur la base d'éléments d'observation et de connaissance tangibles.

## **L'identité du territoire**

La présence **d'éléments patrimoniaux remarquables** est une condition nécessaire mais non suffisante : le territoire qui les regroupe doit aussi constituer un ensemble révélateur d'une **identité**. Il importe que cet ensemble puisse avoir un sens pour les habitants et les acteurs du territoire, que ceux-ci puissent s'y reconnaître et se l'approprier.

**La délimitation du territoire tient également compte des dynamiques à l'œuvre sur le territoire et notamment des évolutions socio-économiques et de leurs conséquences sur la protection et la mise en valeur du patrimoine et des paysages (interaction ville-campagne, déprise agricole, désertification, polarisation, périurbanisation, développement touristique, ...).**

## **La complémentarité et la cohérence des dispositifs de protection et de mise en valeur**

**La délimitation du territoire intègre les dispositifs de protection et de mise en valeur du patrimoine et des paysages existants ou projetés** portés par les divers acteurs du territoire (collectivités territoriales et EPCI, services de l'Etat) sur le territoire concerné et les territoires adjacents, qu'il s'agisse de politiques ou outils de protection réglementaire, foncière ou contractuelle. Le classement d'un parc naturel régional ou son renouvellement de classement doit être l'occasion de **clarifier les rôles de chacun et de créer les conditions d'une synergie d'actions. Il convient en effet de s'interroger sur les articulations et la coordination souhaitables des dispositifs et des structures territoriales dans un souci de cohérence de l'action publique.**

### **Les éléments pouvant déprécier la valeur du territoire**

Le territoire d'un PNR peut comporter des **espaces dégradés qui déprécient sa qualité. La charte doit alors comporter des mesures et engagements précis permettant soit de les résorber, soit d'en améliorer les qualités urbaine, architecturale, paysagère ou écologique, soit de limiter leur impact négatif et, en priorité, de maîtriser leur extension éventuelle.** Ces mesures et engagements ainsi que les espaces concernés doivent être précisément définis dans la charte. Sont particulièrement concernées **les zones urbaines, commerciales, industrielles, touristiques, ainsi que les infrastructures linéaires d'aménagements ou d'équipements, développées sans intégration ni respect de l'identité du territoire et des paysages et portant atteinte à l'image du parc.**

#### **1.2 LA QUALITÉ DU PROJET DE LA CHARTE**

En vertu des dispositions des articles L. 333-1, R. 333-2 et R. 333-4 du code de l'environnement, un PNR est porteur d'un projet de territoire fondé sur la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel et des paysages et régi par une charte.

La qualité du projet de charte s'examine au regard des éléments définis dans la partie relative au contenu de la charte (voir 2. Le contenu de la charte).

Lors d'un renouvellement de classement, le projet de charte s'apprécie aussi au regard de l'évaluation de la mise en œuvre de la charte précédente et d'une analyse de ses effets sur l'évolution du territoire (voir annexes 2 ou 3, 1.3 Les études préalables à l'élaboration ou à la révision de la charte). L'adaptation des engagements ou des modes d'intervention doit répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic et dans le bilan et tenir compte des évolutions du territoire. 1

#### **1.3 LA CAPACITÉ DU SYNDICAT MIXTE À CONDUIRE LE PROJET DE FAÇON COHÉRENTE**

En vertu des dispositions du I de l'article L. 333-3 du code de l'environnement, le syndicat mixte assure sur le territoire du parc, dans le cadre fixé par la charte, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les signataires de la charte et les partenaires associés. Il est également chargé de mettre en œuvre certaines orientations et mesures de la charte au même titre que les signataires, conformément aux dispositions de l'article R. 333-2 du code de l'environnement.

En conséquence, une connaissance des moyens humains et financiers du syndicat mixte et de son organisation est nécessaire pour pouvoir apprécier sa capacité à coordonner et contribuer à la mise en œuvre de la charte de façon cohérente. L'organigramme, les projets d'évolution de l'équipe du syndicat mixte, le programme d'actions et le plan de financement prévisionnels à trois ans, ainsi que les projets de statuts (voir 2.3 et annexe 2, 1.9 ou annexe 3, 1.8) permettent de vérifier l'adéquation entre l'ambition de la charte et les moyens mobilisés. 13/71

#### **1.4 LA DÉTERMINATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE**

Les dispositions prévues au V de l'article L. 333-1 du code de l'environnement précisent que les signataires de la charte appliquent les orientations et mesures de celle-ci dans l'exercice de leurs compétences respectives. Cela signifie qu'au-delà de l'action du syndicat mixte, la détermination des signataires, notamment des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre dont l'engagement est essentiel pour le projet de territoire, est un critère majeur pour évaluer l'ambition et la faisabilité du projet de territoire exprimé dans la charte.

La détermination des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre s'apprécie au regard de la qualité du processus d'élaboration de la charte, de la gouvernance proposée pour sa mise en œuvre et son évaluation, de la précision des engagements figurant dans cette dernière, de son approbation sans réserve par les collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre et du niveau de leur adhésion au syndicat mixte (voir 2.1.2 § La gouvernance).

## Annexe 2

### 1. LE CLASSEMENT ET LE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT

#### **Le responsable de la procédure**

Lors d'une création de parc, l'élaboration de la charte est assurée par **le conseil régional**, qui **peut confier cette tâche à un organisme préfigurateur**.

Au regard des dispositions du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, lors d'un renouvellement de classement, l'élaboration de la nouvelle charte est assurée par le syndicat mixte, sous la responsabilité du conseil régional. En application du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, le conseil régional peut confier tout ou partie de la procédure de renouvellement de classement au syndicat mixte : il s'agit tout particulièrement de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique prévue par les dispositions du III de l'article L. 333-1 du code de l'environnement et de l'article R. 333-6-1 du code de l'environnement, ainsi que de la consultation des collectivités territoriales prévue à l'article R. 333-7 du code de l'environnement. Une convention définit alors les opérations confiées par le conseil régional au syndicat mixte ainsi que les conditions dans lesquelles cette délégation est effectuée.

Un certain nombre d'étapes formelles de la procédure (prescription de l'élaboration ou de la révision de la charte et définition du périmètre d'étude, arrêt du projet de charte avant enquête publique et approbation de la charte précédant la demande de classement) nécessite **une décision formelle du conseil régional**. En cas de parc interrégional, les conseils régionaux prennent des décisions concordantes. Les services déconcentrés de l'Etat s'assurent de la régularité de ces décisions, en tenant compte des délégations qui peuvent être opérées par le conseil régional.

#### **1.1 LA DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DU CONSEIL RÉGIONAL ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT OU DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT**

Le conseil régional<sup>31</sup> **définit un périmètre d'étude** et **engage la procédure de classement** ou de renouvellement de classement **par une délibération motivée** (I de l'article R. 333-5 du code de l'environnement). Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de classement, il convient que la délibération intervienne suffisamment tôt pour lancer la révision de la charte, au moins trois ans et demi avant l'expiration du classement.

**La délibération doit contenir au minimum :**

1) **La prescription de l'élaboration ou de la révision de la charte accompagnée des motivations ayant conduit le conseil régional à retenir ou maintenir l'outil « parc naturel régional » et le périmètre d'étude, qui peuvent renvoyer aux études ou à la note d'analyse prévues au 1.2, §Le contenu du dossier transmis par le conseil régional au préfet de région. Le périmètre d'étude doit être justifié au regard des critères de classement relatifs au territoire considéré et à la détermination des acteurs à se mobiliser autour du projet (voir annexe 1 Les fondamentaux du classement) ;**

2) **Le périmètre d'étude, sous la forme d'une liste de communes ou parties de communes, accompagnée d'une carte faisant apparaître lisiblement les délimitations communales, départementales et régionales et, le cas échéant, les périmètres d'étude et de classement**

**précédents. Les études d'opportunité (voir 1.2) peuvent présenter différents scénarios, mais la délibération doit être accompagnée d'un périmètre unique.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 333-5-1 du code de l'environnement, le périmètre d'étude d'un parc naturel régional ne peut inclure :

- un espace compris dans le périmètre d'étude, classé, ou de classement potentiel, d'un autre parc naturel régional,
- un espace compris dans le périmètre classé ou d'étude d'un parc naturel marin, - un espace compris dans le périmètre d'intervention du groupement d'intérêt public chargé de la préfiguration d'un parc national
- , - un espace classé parc national, que le territoire appartienne au cœur du parc, à son aire optimale d'adhésion ou à son aire maritime adjacente.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 331-2 du code de l'environnement, il est rappelé que tout ou partie du territoire d'une commune classée en parc naturel régional ne peut être compris dans un parc national et que par dérogation à ces dispositions, en application de celles de l'article L. 331-15-7 du code de l'environnement, le territoire d'une commune du département de la Guyane peut être classé pour partie dans un parc naturel régional et dans le parc amazonien de Guyane. A noter que rien ne fait obstacle à ce qu'une commune appartenant au périmètre d'étude initial d'un parc naturel régional et finalement non classée à l'issue de la procédure puisse être incluse dans le périmètre d'étude d'un autre parc.

3) Les modalités de l'association à l'élaboration ou à la révision de la charte des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre concernés et celles de la concertation avec les partenaires intéressés (article R. 333-5 du code de l'environnement). Il importe de prévoir la participation de tous les acteurs concernés par les enjeux traités par la future charte notamment les chambres consulaires (IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement) et les conditions de l'appropriation du projet par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre qui auront à délibérer pour approuver la charte en fin de procédure. Le rapport de la charte peut indiquer dans son préambule les modalités de la concertation organisée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision et ainsi rappeler les modalités de concertation mise en œuvre avec les signataires, les partenaires (dont les différentes structures territoriales prévues par la loi, tout particulièrement les comités de massif, mais aussi les associations de protection de la nature et de l'environnement ainsi que celles de défense du patrimoine, les représentants des acteurs socioéconomiques), les habitants et représentants de la société civile. Ces éléments figurent en outre dans le rapport environnemental.

## **1.2 L'AVIS MOTIVÉ DU PRÉFET DE RÉGION SUR L'OPPORTUNITÉ DU PROJET**

**Au vu de la délibération du conseil régional et des pièces l'accompagnant, le préfet de région établit un avis motivé sur l'opportunité du projet, qu'il transmet au conseil régional et au syndicat mixte ou à l'organisme préfigureur** (article R. 333-6 du code de l'environnement) et, pour information, aux services 37/71 du ministère chargé de l'environnement. En application des dispositions du I de l'article R. 333-6 du code de l'environnement, le préfet de région est tenu de rendre cet avis dans un délai maximal de six

mois à compter de la réception de la délibération initiale et des pièces l'accompagnant (voir ci-après). A défaut, son avis est réputé favorable.

**A ce stade, l'avis du préfet de région porte principalement sur le périmètre d'étude proposé** et, lors d'une procédure de classement, sur l'intérêt de créer un nouveau parc au regard des critères de classement relatifs au territoire considéré et à la détermination des acteurs à se mobiliser dans la construction d'un parc naturel régional (voir annexe 1 Les fondamentaux du classement).

**Le préfet de région accompagne son avis motivé d'une note définissant les enjeux identifiés par l'Etat sur le territoire du parc.** Cette note présente les objectifs portés par l'Etat destinés à nourrir le projet stratégique du territoire pour les quinze ans à venir ainsi que la façon dont les politiques publiques de l'Etat qu'il porte peuvent y contribuer. Dans cet exercice, le préfet de région veille à ne pas réaliser un porter à connaissance statique, mais bien une analyse des enjeux avec une vision dynamique. Dans ce cadre, les grands projets et démarches planificatrices de l'Etat et des collectivités sur le territoire doivent être portés à la connaissance des rédacteurs de la charte dans un objectif de mise en cohérence au service du projet de territoire. Le préfet identifie les éventuels enjeux liés aux substances concessibles, en particulier concernant les substances jugées critiques au niveau européen, en prenant l'attache du service ministériel en charge des mines.

**Pour élaborer son avis motivé sur l'opportunité du projet, le préfet de région s'appuie, en cas de création ou, s'il les a sollicités, en cas de renouvellement de classement, sur les avis du CNPN et de la FPNRF. Il peut également s'appuyer sur les avis de diverses instances consultatives, dont le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Les avis du CNPN et de la FPNRF, lorsque ces derniers ont été rendus, sont joints à l'avis motivé du préfet de région.**

**Le contenu du dossier transmis par le conseil régional au préfet de région**

Pour recueillir son avis sur le projet, le conseil régional transmet au préfet de région le dossier composé des éléments suivants :

- **la délibération motivée du conseil régional et la carte devant l'accompagner** (voir 1.1) ;
- **pour les créations de parc, les éléments éclairants des études d'opportunité réalisées en amont de la délibération du conseil régional.** Ces études visent à apporter un appui au conseil régional dans son analyse portant sur la faisabilité et l'opportunité d'un parc naturel régional au regard des caractéristiques, enjeux et motivations du territoire. Elles lui permettent d'interroger la pertinence de l'outil « parc naturel régional » et les limites du périmètre d'étude au regard des critères de classement (voir annexe 1 Les fondamentaux du classement). Ces études comprennent notamment **un état des lieux reposant, dans la mesure du possible, sur des données actualisées, qui permet d'identifier le patrimoine naturel et culturel, ainsi que les paysages**, de même que **les grands enjeux croisés de développement, d'aménagement et de protection.** Il ne s'agit pas à ce stade d'établir un inventaire du patrimoine, qui fera ultérieurement l'objet du diagnostic (voir 1.3 Les études préalables à l'élaboration ou la révision de la charte) ;
- pour les révisions de charte, une note d'analyse justifiant le périmètre d'étude au regard des critères de classement relatifs à la qualité/fragilité du territoire et à la pertinence/cohérence de ses limites, mettant en évidence les évolutions marquantes du

territoire depuis le dernier classement (voir annexe 1 § Les critères qualitatifs du territoire et le critère de la pertinence/cohérence de ses limites). Dans le cas d'une révision de charte s'accompagnant d'un projet d'extension de territoire, même non significative, celle-ci doit être appréciée au regard des mêmes critères pour chaque commune ou ensemble de communes nouvellement 38/71 intégrées, et la cohérence et pertinence d'ensemble du nouveau périmètre doivent être démontrées. Les enjeux spécifiques du territoire concerné par l'extension doivent être définis.

Le préfet de région atteste réception du dossier après en avoir vérifié la complétude. Le délai de six mois pour rendre l'avis d'opportunité court à partir de cette date de réception d'un dossier complet.

### **La désignation d'un préfet de région coordonnateur**

Dans le cas d'un parc interrégional, les préfets de région concernés transmettent au ministre chargé de l'environnement les délibérations concordantes des conseils régionaux et, dans la mesure du possible, lui proposent un préfet de région coordonnateur pour les missions liées à la procédure de création ou de révision ainsi que celles liées à l'évaluation de mise en œuvre de la charte et au suivi de l'évolution du territoire.

Le préfet de région coordonnateur est désigné par arrêté conformément aux dispositions du I de l'article R.333-5 du code de l'environnement, dans un délai maximal de trois mois à compter de la transmission des délibérations initiales et concordantes des conseils régionaux. Dans le cas où la désignation d'un préfet de région coordonnateur n'interviendrait pas avant les délais prévus pour rendre l'avis motivé (voir § introductif du 1.2), chacun des préfets de région concernés par le territoire du parc veille à communiquer son avis motivé aux conseils régionaux et au syndicat mixte ou à l'organisme préfigurateur.

### **Les modalités d'association de l'État**

**Si possible en amont de la délibération, dès lors qu'il a connaissance de sa préparation, le préfet de région définit les modalités de l'association de l'État à l'élaboration ou à la révision de la charte, en lien avec le président du conseil régional et le président du syndicat mixte ou de l'organisme préfigurateur, afin que le conseil régional puisse prendre en compte ces éléments dans sa délibération.** Il communique, au plus tard lors de la transmission de son avis motivé, la liste des services de l'État et établissements publics concernés, notamment les services déconcentrés en charge des attributions listées au premier alinéa de l'article R. 333-6-2 du code de l'environnement : collectivités territoriales, budget, aménagement du territoire, agriculture, urbanisme, culture, industrie, tourisme, énergie et défense. Il convient en particulier d'associer, à tous les niveaux pertinents, les préfets de département, les préfets de bassin, les préfets maritimes, ainsi que les différents services compétents du secrétariat général à l'action régionale, des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, des directions régionales des affaires culturelles, des directions interrégionales de la mer, des services déconcentrés dans les régions de l'Éducation nationale, des directions départementales des territoires et de la mer. Il convient également de saisir, le plus en amont possible, l'autorité militaire territorialement compétente. Le commandant de zone Terre est, en métropole, la seule autorité militaire à recevoir, en phase locale de la procédure de classement ou de renouvellement, les dossiers de charte, ainsi qu'à émettre un avis pour le compte de

l'ensemble du ministère des armées. Outre-mer, l'autorité militaire compétente est le commandant de forces armées (COMSUP) pour la zone considérée.

**La participation des services déconcentrés tout au long du processus doit ensuite permettre, par un échange adapté à chaque étape d'élaboration du projet, la prise en compte de ces enjeux dans le projet de territoire et leur traduction en dispositions et engagements de l'Etat**, notamment financiers via le plan de financement prévisionnel triennal dans la charte. L'assiduité des services déconcentrés en tant que partenaires permet de contribuer à la qualité du projet de charte sur les sujets touchant aux domaines de compétences de l'État et de faciliter son rôle de garant.

Le préfet de région convient avec l'ensemble des signataires de la charte des dispositions particulières destinées à préciser le rôle des services déconcentrés dans la définition et la mise en œuvre des orientations et mesures de la charte, mais également des engagements correspondants dont il sera le garant en phase de mise en œuvre de la charte (voir annexe 1, 2.1.2 § La gouvernance). Il veille à ce que les engagements de l'Etat aient un niveau d'ambition suffisant et cohérent avec les priorités des politiques publiques des services déconcentrés, mais aussi à ce qu'ils respectent le principe d'indépendance des législations et ne créent pas de nouvelles procédures, notamment de consultation du syndicat mixte du parc (voir annexe 1, 3.1). Le préfet de région veille à la qualité du projet de territoire et de sa formalisation dans la charte.

#### **Les avis du CNPN et de la FPNRF**

- Lors d'une procédure de création de parc, la saisine du CNPN et de la FPNRF est obligatoire (I de l'article R. 333-6 du code de l'environnement). A cette fin, le préfet de région adresse un exemplaire du dossier transmis par le conseil régional au ministre chargé de l'environnement en lui demandant de saisir, pour avis, le CNPN et la FPNRF. Leur avis doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de leur saisine par les services du ministère chargé de l'environnement et est transmis par ces derniers au préfet de région préalablement à son avis motivé.
- Lors d'un renouvellement de classement, le préfet de région peut, s'il le juge opportun, notamment en cas de modification significative du périmètre d'étude (I de l'article R. 333-6 du code de l'environnement), demander au ministre chargé de l'environnement de saisir, pour avis, le CNPN et la FPNRF. Sa demande est motivée. Le CNPN et la FPNRF rendent leur avis dans un délai de deux mois, préalablement à l'avis motivé du préfet de région.

A l'appui de sa demande, que ce soit dans le cadre d'une procédure de création de parc ou de renouvellement de classement, le préfet de région présente les éléments de contexte dont il dispose.

Les services du préfet de région aident le conseil régional et le syndicat mixte ou l'organisme préfigurateur à établir un rétro-planning le plus tôt possible, au moins six mois avant la date souhaitée pour une présentation du dossier devant le CNPN. Une date prévisionnelle de passage en CNPN est arrêtée en lien avec les services du ministère chargé de l'environnement, mais n'est confirmée qu'après vérification de la complétude du dossier par les services du préfet de région.

Une visite conjointe des rapporteurs du CNPN et de la FPNRF est organisée avant le passage en CNPN en lien avec un représentant des services du ministère chargé de

l'environnement, accompagnés d'un représentant du préfet de région. Cette visite, organisée sur une durée de deux jours, vise à présenter les enjeux et acteurs du territoire et se déroule au moins quatre semaines avant le passage en CNPN, sur la base d'un dossier complet envoyé environ deux mois avant la séance. La FPNRF désignant également un rapporteur, une visite conjointe des deux rapporteurs peut être organisée, pour autant que chacun dispose d'un temps d'observation et de questionnement qui lui est propre. Le dossier doit être adressé aux autres membres du CNPN et à la FPNRF quatre semaines avant la date du passage en CNPN.

Lors de l'examen, en CNPN ou en commission, du projet de création ou de révision de charte, la délégation des porteurs de projet est auditionnée afin de répondre aux questions techniques ou institutionnelles relatives au territoire. Cette délégation est composée a minima d'un représentant des services de l'État, du président du parc en révision ou de l'organisme préfigurateur du parc, de son directeur et d'un représentant du conseil régional.

## **1.2 LES ÉTUDES PRÉALABLES À L'ÉLABORATION OU À LA RÉVISION DE LA CHARTE**

Les dispositions des I et III de l'article R. 333-3 du code de l'environnement énoncent que l'élaboration de la charte est précédée d'études nécessaires à l'établissement du projet de territoire. Ces études préalables doivent être engagées suffisamment tôt pour que leurs résultats puissent alimenter la réflexion sur l'élaboration de la charte le plus en amont possible. 40/71

### **En cas de création d'un parc naturel régional**

Les dispositions du I de l'article R. 333-3 du code de l'environnement prévoient l'établissement d'un **diagnostic qui comprend un inventaire du patrimoine et une analyse des enjeux environnementaux, culturels, sociaux et économiques du territoire.**

L'objet du diagnostic est de dresser **un état des lieux faisant ressortir les richesses et fragilités du territoire, avec une approche dynamique prenant en compte les tendances d'évolution à l'œuvre afin de définir les enjeux stratégiques pour la charte.** La précision du rendu final du diagnostic est particulièrement attendue sur les secteurs et sujets à enjeux pour le territoire ainsi que sur les sujets incontournables pour une charte de parc naturel régional au regard des exigences législatives et réglementaires (voir annexe 1, 2.1.2 Le contenu du rapport).

**Le diagnostic valorise les données des documents de planification, d'orientation et de connaissance existants au niveau régional et départemental** comme :

- **le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,**
- **le schéma régional des carrières,**
- **le schéma régional de cohérence écologique<sup>32</sup>,**
- **les schémas d'aménagement régionaux (SAR),**
- **le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,**
- **le profil environnemental régional,**
- **le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie,**
- **l'inventaire général du patrimoine culturel<sup>33</sup>,**
- **les atlas des paysages** (voir annexe 1, 2.1.2 §
- **Les objectifs de qualité paysagère),**
- **les directives territoriales d'aménagement et de développement durable,**
- **le schéma d'aménagement régional,**

- **les schémas de cohérence territoriale ou documents équivalents.**

Les données sur lesquelles le diagnostic s'appuie doivent être les plus précises et récentes possibles. En cas d'impossibilité d'actualiser la donnée, le diagnostic doit être en mesure de décrire les tendances observées depuis la dernière mise à jour.

Le diagnostic alimente l'état initial de l'environnement établi dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

L'inventaire du patrimoine concerne le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages. Il repose sur une analyse des enjeux relatifs aux espèces sauvages et domestiques, aux habitats naturels et semi naturels remarquables, au patrimoine culturel associé au territoire et aux paysages remarquables et caractéristiques du territoire. Il doit confirmer la qualité et la fragilité du territoire visées par les dispositions du 1° de l'article R. 333-4 du code de l'environnement (voir annexe 1, 1.1 Les critères qualitatifs du territoire et le critère de la pertinence/cohérence de ses limites). Il s'appuie sur les dispositifs de connaissance, d'inventaire ou de reconnaissance aux niveaux national, régional ou local, ainsi que sur une analyse des pressions existantes ou pressenties, notamment les principales interactions entre les activités, les milieux naturels et les paysages. A cet effet, les documents de planification ou d'orientation en matière d'aménagement ou de développement du territoire compris dans le périmètre d'étude doivent être analysés en vue d'assurer la cohérence avec le projet de charte.

**L'analyse des enjeux du territoire fait ressortir les principaux enjeux environnementaux, culturels, sociaux et économiques ainsi que les liens existants ou à développer entre la qualité du patrimoine et des paysages, l'activité économique et l'environnement social et culturel des habitants et usagers du parc**